



## PRÉFET DE L'OISE

### Arrêté complémentaire actant les nouvelles rubriques de la nomenclature pour la société Dialog Services à Beauvais

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 autorisant la société Dialog Services à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis en date du 22 mars 2011 présentée par la société Dialog Services et complétée le 27 juin 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société Dialog Services sur le territoire de la commune de Beauvais (60000) relèvent du régime de l'autorisation simplifiée - régime de l'enregistrement, ou du régime de la déclaration au titre des articles L.512-7 et L.512-8 du livre V titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des installations notamment pour les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La société Dialog Services dont le siège social est situé ZA du Haut Villé à Beauvais (60000) bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées ZA du Haut Villé à Beauvais (60000) et relevant de la nomenclature des installations classées.

**Article 2 :**

Le tableau de classement du titre I paragraphe I.1.1. Classement des installations de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la nomenclature	Détails des installations
1510-2	Enregistrement	Stockage dans des entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t 1. Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	2 cellules de stockage, Volume total : 102 080 m <sup>3</sup> Quantité de matériaux combustibles : 14 000 t
2663.2.b	Enregistrement	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2.dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal d'emballages plastiques et de jouets et articles en matières plastiques : 10 000 m <sup>3</sup>
1530-3	Déclaration	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	La quantité totale de livres, revues, emballages, stockés dans 2 cellules de stockage est au maximum de 13 100 m <sup>3</sup>
1532	Non classable	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	La quantité de bois totale est de 600 m <sup>3</sup> (palettes bois entreposées en extérieur)
2920	Non classable	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2 compresseurs Puissance totale 150 kW
2910-2	Déclaration	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel. Puissance thermique maximale de 2,3 MW
2925	Non classable	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant > 50 kW	Local de charge : 20 postes de charge totalisant 45 kW
1432	Non classable	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de fioul de 1 800 l, coeff. 1/5 (soit 360 l) . Encres et solvants (catégorie B, la pression de vapeur étant < 10 <sup>5</sup> Pa), coeff. 1 (soit 50 l max.)

**Article 3 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 autorisant les activités du site restent applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

**Destinataires**

**Monsieur le directeur de la société Dialog Services**

**Madame le maire de Beauvais**

**Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie**

**Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les actes antérieurement délivrés.

**Article 4 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Conformément à l'article R 514-3-1, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 août 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT